GREFFE
Tribunal de Commerce de
SAINT-NAZAIRE
B.P. 274 44616 ST-NAZAIRE CEDEX
CCP NANTES 289-06 T
SERVICE MINITEL 36-29-11-11
Tél. 40225232 - FAX: 40667360

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant
** Société Anonyme
* Société MASUY
* "LE FONTENY"
*
*
** 44220 COUERON

N°I : 71868
N°S : 00718068O

Actes déposées le 09/08/1993 Numéro : 931179

DECLARATION DE CONFORMITE 18/06/1993

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE du 18/06/1993 : MISE EN HARMONIE STATUTS
: MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
: AUGMENTATION DE CAPITAL

Capital de 900 000 à 1 500 000 F

STATUTS MIS A JOUR 18/06/1993 : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

Coût du dépot : 73.78 Francs.
Dont T.V.A. : 7.18 Francs.

Le 1491 Le Greffier,

PREFERENCE TARIFAIRE: décret du29 AVRIL 1980 modifié: numéro de la nomenclature: 5 TAUX DE BASE + FRAIS POSTAUX et TVA

Dépot Effectué Par
** Société
* POMPIERRE INVESTISSEMENTS
* 1 B RUE DU CHARRON
* BP 262
*
** 44800 ST HERBLAIN

Toute reproduction [illegible] même certifiée conforme, est sans valeur.

LE [illegible] COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ETE [illegible] SENCE D'UN ORIGINAL EMANANT DU GREFFE

93 1179

SOCIETE MASUY
Société Anonyme au capital de 900.000 F
Siège Social : Le Fonteny - 44220 COUERON
R.C.S. SAINT NAZAIRE B 007 180 680

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 18 JUIN 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, le dix huit juin à dix sept heures, les actionnaires de la Société MASUY, Société Anonyme au capital de 900.000 F, divisé en 9.000 actions de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire au siège social de la Société, Le Fonteny à COUERON (44220), sur convocation du Conseil d'Administration.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Gérard DAMAS, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jacques de HILLERIN et Monsieur Bernard TARDY, présents et acceptant possédant personnellement ou comme mandataires le plus grand nombre de voix sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Monsieur Robert MATHIEU est désigné comme secrétaire.

Monsieur Jean GRAVIER, Commissaire aux Comptes, est absent excusé.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau que les actionnaires présents ou représentés, possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote. L'assemblée est en conséquence déclarée régulièrement constituée et elle peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les copies des lettres de convocation aux actionnaires
- la copie de la lettre de convocation adressée sous la forme recommandée au Commissaire aux Comptes avec le récépissé postal
- la feuille de présence à laquelle est jointe la liste des actionnaires
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance
- l'inventaire, les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1992
- les rapports du Conseil d'Administration
- le rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes
- le rapport du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription
- le projet des résolutions soumises à l'Assemblée.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE NANTES OUEST LE 21 JUIL. 1993
BORD. 404 N° 1
REÇU : NOMBRE 5 Actions
Dts D'ENREGt CINQ CENTS FRANCS
Signature :

" FACE ANNULÉE "

Article 905 C.G.I. - arrêté du
20 Mars 1958

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que tous les documents, en application des dispositions législatives ou réglementaires ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social dans les délais prescrits par la loi. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis Monsieur le Président rappelle les différents points à l'ordre du jour :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

1 - Lecture du rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1992
2 - Lecture des rapports du Commissaire aux Comptes
3 - Approbation des comptes et du bilan arrêtés au 31 décembre 1992 ainsi que des conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966
4 - Affectation du résultat
5 - Quitus aux administrateurs
6 - Renouvellement du mandat d'un Administrateur

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

7 - Mise en harmonie des statuts avec les dernières dispositions législatives en vigueur
8 - Modification de l'objet social
9 - Lecture du rapport du Conseil d'Administration
10 - Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription
11 - Augmentation du capital social
12 - Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée
13 - Augmentation de capital par incorporation d'une partie du compte "prime d'émission"
14 - Modification corrélative des statuts

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire :

15 - Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités
16 - Questions diverses

Après lecture des rapports du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux comptes, le Président offre la parole à tout actionnaire qui désirerait la prendre.

Diverses observations sont échangées et le Président répond aux questions qui lui sont posées.

Puis, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix, les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

" FACE ANNULÉE "

Article 905 C.G.I. - arrêté du
20 Mars 1958

RESOLUTION N° 8

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de QUATRE CENT MILLE francs (400.000 F) pour le porter ainsi de NEUF CENT MILLE FRANCS (900.000 F) à UN MILLION TROIS CENT MILLE FRANCS (1.300.000 F), par émission de 4.000 actions nouvelles de cent francs (100 F) chacune avec une prime de 2.677 F arrondie à 2.400 F par action et ce, sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de certaines personnes.

Les actions nouvelles seront libérées de la totalité de leur montant nominal et de la prime lors de leur souscription.

Les actions souscrites devront, lors de leur souscription, être libérées en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter du 1er janvier 1993.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les souscriptions seront reçues au siège social à compter du 28 juin 1993 jusqu'au 19 juillet 1993.

Toutefois, la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés au CREDIT LYONNAIS, Centre d'Affaires à NANTES qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article 192 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Conseil d'Administration établira un arrêté de compte conformément à l'article 166 du décret du 23 mars 1967.

Le Commissaire aux comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

RESOLUTION N° 9

L'Assemblée Générale, conformément à l'article 186 de la loi du 24 juillet 1966, et statuant sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'émission de la totalité des 4.000 actions à la Société POMPIERRE INVESTISSEMENTS, actionnaire.

" FACE ANNULÉE "

Article 905 C.G.I. - arrêté du
20 Mars 1958

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés, étant précisé que la Société POMPIERRE INVESTISSEMENTS n'a pas pris part au vote, le quorum et la majorité étant calculés après déduction des actions qu'elle possède.

RESOLUTION N° 10

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital d'une somme de CINQ MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS (5.200.000 F) pour le porter de UN MILLION TROIS CENT MILLE FRANCS (1.300.000 F) à SIX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (6.500.000 F), par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte "Prime d'émission".

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des treize mille (13.000) actions de CENT FRANCS (100 F) à CINQ CENTS FRANCS (500 F) chacune.

RESOLUTION N° 11

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital décidée ci-dessus et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

RESOLUTION N° 12

En conséquence des résolutions qui précèdent et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article N° 6 des statuts :

ARTICLE N° 6 - APPORTS CAPITAL SOCIAL

a) **Apports** :

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire de neuf cent mille francs	900.000 F
Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 1993 le capital a été augmenté de :	
- une somme en numéraire de quatre cent mille francs par l'émission avec une prime de 2.400 F par action, de 4.000 actions nouvelles à la valeur nominale de cent francs (100 F) chacune, toutes souscrites et libérées par compensation de compte courant créditeur d'un actionnaire de dix millions de francs (10.000.000 F)	400.000 F
- Une somme de cinq millions deux cent mille francs par incorporation d'une partie du compte prime d'émission et par élévation de la valeur nominale de treize mille actions de 100 F à 500 F chacune.	5.200.000 F
TOTAL DES APPORTS représentant des apports en numéraire.	**6.500.000 F**

" FACE ANNULÉE "

Article 905 C.G.I. - arrêté du
20 Mars 1958

b) **Capital social** :

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (6.500.000 F).

Il est divisé en treize mille (13.000) actions de cinq cents francs (500 F) chacune intégralement libérées, numérotées de 1 à 13.000.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président **Les Scrutateurs** **Le Secrétaire**

Certifié conforme

" FACE ANNULÉE "

Article 905 C.G.I. - arrêté du
20 Mars 1958

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

souscrite en application de l'article 6
de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

Concernant la Société :

S.A. MASUY
Société Anonyme au capital de 6.500.000 FRANCS
dont le siège social est à COUERON (44220), "Le Fonteny"

Le soussigné,

Gérard DAMAS, demeurant à NANTES (44000), 13 rue Fulton,

Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la S.A. MASUY,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, la réalisation des opérations suivantes :

MISE EN HARMONIE DES STATUTS

Suivant délibération d'une Assemblée Générale extraordinaire du 18 juin 1993 réunie régulièrement et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi pour modifier les statuts, les actionnaires ont décidé la refonte des statuts sociaux en vue de les mettre en harmonie avec les dernières dispositions légales et réglementaires étant observé que le nouveau texte des statuts ne contient aucune modification autre que celles résultant de la nouvelle législation en vigueur.

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Suivant délibération d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 juin 1993 réunie régulièrement et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi pour modifier les statuts, l'objet social a été étendu, à compter du 18 juin 1993 aux activités suivantes :

La Société a pour objet :

Les transports en tous genres.

L'exploitation d'une entreprise de transports routiers et location de véhicules automobiles de transport de marchandises.

Toutes opérations et entreprises pouvant concerner les transports de marchandises ou objets quelconques, plus spécialement les transports par véhicules automobiles.

La création, l'acquisition, l'exploitation de tous services de transports et camionnage, achat, vente, louage, garage, entretien de tous véhicules et accessoires.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

L'article N° 2 des statuts a été modifié en conséquence.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

a) Suivant délibération d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 juin 1993 réunie régulièrement et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi pour modifier les statuts, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de QUATRE CENT MILLE francs (400.000 F) pour le porter de NEUF CENT MILLE francs (900.000 F) à UN MILLION TROIS CENT MILLE francs (1.300.000 F) par émission avec une prime de 2.400 francs de 4.000 actions nouvelles de 100 francs l'une à souscrire en numéraire.

L'Assemblée Générale a décidé la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de :

La Société POMPIERRE INVESTISSEMENTS, 1 B rue du Charron à SAINT HERBLAIN (44800)

pour la totalité des actions.

Elle a également décidé de modifier l'article N° 6 des statuts sous conditions suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce.

. Information des actionnaires

Le Conseil d'Administration avait préalablement précisé dans son rapport à l'assemblée les motifs de suppression du droit préférentiel de souscription et la justification du prix d'émission

Le Commissaire aux comptes a donné son avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur les éléments de calcul du prix d'émission en certifiant que ces éléments étaient exacts et sincères.

. Souscription et libération

Les souscripteurs bénéficiaires de la renonciation ont signé un bulletin de souscription en double exemplaire.

b) Suivant délibération d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 juin 1993 réunie régulièrement et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi pour modifier les statuts, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de CINQ MILLIONS DEUX CENT MILLE francs (5.200.000 F) pour le porter de UN MILLION TROIS CENT MILLE francs (1.300.000 F) à SIX MILLIONS CINQ CENT MILLE francs (6.500.000 F) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte Prime d'émission.

Cette augmentation de capital a été réalisée par élévation de la valeur nominale des 13.000 actions de 100 à 500 francs chacune.

L'article N° 6 des statuts a été modifié en conséquence.

Les actions souscrites devaient, lors de la souscription, être libérées par compensation avec une créance certaine liquide et exigible sur la société.

Le Conseil d'Administration a, le 18 juin 1993, certifié la réalité des créances des souscripteurs à qui l'augmentation de capital était réservée.

Le Commissaire aux comptes a établi le un certificat attestant l'exactitude de l'arrêté de compte du conseil.

. Réalisation définitive

Conformément à la loi, la réalisation de l'augmentation de capital est intervenue à la date d'établissement du certificat du dépositaire.

. Modification statutaires

La modification de l'article des statuts relatif aux apports et au capital social s'est trouvée réalisée en conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susrelatée.

INSERTION LEGALE

L'avis prévu par l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, a été publié au journal "L'ECHO DE L'OUEST", journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social à la date du 23 juillet 1993.

Sont joints à la présente déclaration :

- 2 extraits du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 juin 1993
- 2 exemplaires certifiés conformes des statuts mis à jour.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné, ès-qualités, affirme sous sa responsabilité que les modifications statutaires qui précèdent ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en double exemplaire,

A Couéron

Le

Gérard DAMAS

SOCIETE MASUY

Société Anonyme au capital de 6.500.000 F

Siège Social : "Le Fonteny" - 44220 COUERON

RCS SAINT NAZAIRE B 007 180 680

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Les transports en tous genres.

L'exploitation d'une entreprise de transports routiers et location de véhicules automobiles de transport de marchandises.

Toutes opérations et entreprises pouvant concerner les transports de marchandises ou objets quelconques, plus spécialement les transports par véhicules automobiles.

La création, l'acquisition, l'exploitation de tous services de transports et camionnage, achat, vente, louage, garage, entretien de tous véhicules et accessoires.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

"MASUY"

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé : COUERON (44220) - "Le Fonteny".

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS CAPITAL SOCIAL

a) **Apports** :

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté
une somme en numéraire de neuf cent mille francs 900.000 F

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 1993 le capital a été augmenté de :

- une somme en numéraire de quatre cent mille francs 400.000 F
 par l'émission avec une prime de 2.400 F par action, de 4.000 actions nouvelles à la valeur nominale de cent francs (100 F) chacune, toutes souscrites et libérées par compensation de compte courant créditeur d'un actionnaire de dix millions de francs (10.000.000 F)

- Une somme de cinq millions deux cent mille francs 5.200.000 F
 par incorporation d'une partie du compte prime d'émission et par élévation de la valeur nominale de treize mille actions de 100 F à 500 F chacune.

TOTAL DES APPORTS **6.500.000 F**

représentant des apports en numéraire.

b) **Capital social** :

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (6.500.000 F).

Il est divisé en treize mille (13.000) actions de cinq cents francs (500 F) chacune intégralement libérées, numérotées de 1 à 13.000.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le Capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Chaque administrateur doit être propriétaire de UNE (1) action.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à 70 ans ; elle ne s'appliquera toutefois que lorsque le nombre des administrateurs ayant atteint 70 ans excèdera le tiers du nombre total des administrateurs en fonction.

ARTICLE 13 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

ARTICLE 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à F.500.000 et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la Loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée. Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la Loi et les règlements.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix. Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

ARTICLE 19 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complètent et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la Loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des formalités requises.

A

Le

Certifié conforme